



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n°51/2026 du 20 mars 2026

Objet : Avis concernant un avant-projet de décret *organisant un système de collecte et de traitement de l'information relative aux élèves de l'enseignement obligatoire en Communauté française* (CO-A-2025-195)

Mots-clés : Base de données SIEL – Finalité du traitement – Utilisation du numéro du Registre national – Réalisation de statistiques – Communication des données à caractère personnel

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Madame Valérie Glatigny, Première Vice-Présidente, Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes, en charge de la Promotion de Bruxelles (ci-après « la demanderesse »), reçue initialement le 14 novembre 2025 et reçue dans une forme recevable le 23 décembre 2025 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 23 janvier 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après, « l'Autorité »), émet, le 20 mars 2026, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le demandeur a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un avant-projet de décret *organisant un système de collecte et de traitement de l'information relative aux élèves de l'enseignement obligatoire en Communauté française* (ci-après, « **l'avant-projet** »).
2. L'avant-projet a pour objet de fournir un fondement juridique à et d'organiser un système de collecte et de traitement des informations relatives aux élèves de l'enseignement obligatoire en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il vise également à fournir une base légale à **l'application SIEL-WEB**, ainsi qu'à la **base de données SIEL**, déjà existantes. Actuellement, la collecte et le traitement des informations relatives aux élèves de l'enseignement obligatoire en Fédération Wallonie-Bruxelles sont réalisés sans base légale spécifique, situation à laquelle l'avant-projet entend remédier.
3. L'avant-projet identifie les deux objectifs suivants poursuivis par ce système¹ :
 - 1° La constitution d'une base de données comprenant des données à caractère personnel relatives à l'ensemble des élèves de l'enseignement obligatoire en Communauté française, en vue de permettre la réalisation des missions d'intérêt public confiées aux services du Gouvernement ;
 - 2° La communication des données relatives aux élèves aux entités et organismes qui en ont besoin dans le cadre de leurs missions, selon certaines conditions.
4. En pratique, la base de données SIEL est alimentée par les établissements de la Communauté française eux-mêmes, au moyen des applications et webservices déjà utilisés par les pouvoirs organisateurs². Ceux-ci sont tenus de transmettre, d'office et de manière spontanée, les données mentionnées dans l'avant-projet au système de collecte et de traitement d'information relative aux élèves de l'enseignement obligatoire. Lorsqu'un élève est inscrit dans ce système, un numéro unique d'identification lui est attribué afin de permettre le suivi de son parcours scolaire en Communauté française. Par ailleurs, SIEL permet d'alimenter de nombreuses applications utilisées dans le secteur de l'enseignement, telles que le DAccE par exemple³.
5. L'avant-projet vise ainsi à assurer la conformité de l'application et de la base de données SIEL aux exigences du RGPD, notamment en encadrant les finalités des traitements de données à caractère personnel nécessaires à son alimentation et à son usage/à sa consultation, les acteurs concernés, les modalités de ces traitements de données à caractère personnel, ainsi que les

¹ Article 3 de l'avant-projet.

² L'exposé des motifs identifie les applications et webservices suivants : PRO-ECO, CREOS, ENVOL, APPELEVES, etc.

³ Sont également visées les applications telles que PRIMVER, GOSS, SPES, OBSI, E-POLES, ONEL, CEPU, DADI et CEBSI.

règles relatives à la conservation de ces données. L'Autorité formule, ci-après, ses observations à cet égard.

II. Analyse de l'avant-projet

A. Finalités des traitements de données

6. L'article 6, §1^{er} de l'avant-projet prévoit que *« les services du Gouvernement sont responsables du traitement des données à caractère personnel traitées dans le système de collecte et de traitement de l'information relative aux élèves de l'enseignement obligatoire ayant les finalités suivantes :*

1° Constituer une base de données complète des élèves de l'enseignement obligatoire en Communauté française afin de permettre la réalisation de plusieurs missions d'intérêts publics légalement confiées aux Services du Gouvernement, notamment :

- a. Contrôler l'inscription et la fréquentation des élèves dans les filières permettant de satisfaire à l'obligation scolaire et s'assurer du respect de celle-ci ;*
- b. Calculer les moyens humains et financiers octroyés aux écoles et aux structures scolaires organisées par l'enseignement subventionné et par Wallonie-Bruxelles Enseignement et vérifier leur utilisation ;*
- c. Vérifier les populations scolaires en vue de la production du fichier à transmettre à la Cour des Comptes en application de la loi du 23 mai 2000 fixant les critères visés à l'article 39, §2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions ;*
- d. Assurer le suivi du parcours scolaire des élèves ;*
- e. Vérifier et valider les parcours scolaires des élèves ;*
- f. Faciliter l'inscription dans un parcours d'études.*

2° Vérifier la validité des données/ compléter les données des personnes concernées à l'aide du Registre national ;

3° Transférer les données aux entités et organismes qui en ont besoin dans le cadre de leurs missions ;

4° Réaliser des statistiques et/ ou indicateurs à des fins de pilotage du système éducatif ».

7. L'Autorité relève tout d'abord que la constitution d'une base de données, la vérification des données ou encore le transfert de celles-ci **ne constituent pas, en tant que tels, des finalités de traitement** au sens de l'article 5.1.b) du RGPD. Ces opérations s'apparentent davantage à des **opérations ou moyens de traitement qu'à des finalités** poursuivies par celui-ci. Il conviendrait dès lors de **reformuler cette disposition afin d'éviter toute confusion** entre les finalités des traitements de données et les modalités de mise en œuvre de celles-ci.

8. S'agissant du point 1°, l'Autorité observe que la constitution d'une base de données apparaît davantage comme un moyen permettant d'atteindre les finalités identifiées aux points a) à f). L'Autorité recommande dès lors de **reformuler cette disposition en mettant explicitement en évidence les finalités poursuivies**. Une formulation pourrait, par exemple, être la suivante : « *Les services du Gouvernement agissent en qualité de responsables du traitement en ce qui concerne la consignation des données à caractère personnel relatives aux élèves de l'enseignement obligatoire dans une base de données, sa mise à jour et l'octroi d'accès à cette base de données, afin de :*
 - a. *Contrôler l'inscription [...]* »
9. En outre, l'article prévoit l'utilisation du terme « notamment », ce qui pourrait laisser entendre que d'autres missions ou finalités seraient également visées. Or, il ressort des informations complémentaires reçues que seules les finalités identifiées aux points a) à f) sont effectivement poursuivies. Dans ces conditions, l'utilisation du terme « notamment » ne semble pas compatible avec l'exigence selon laquelle les finalités d'un traitement doivent être déterminées, explicites et légitimes. **L'Autorité invite le demandeur à supprimer ce terme.**
10. La disposition examinée indique notamment que les données sont traitées afin d'« *assurer le suivi du parcours scolaire de l'élève* ». Si cet objectif apparaît, en soi, légitime au regard des missions de l'enseignement, l'Autorité estime que **cette formulation est trop générale et ne décrit avec suffisamment de précision les opérations de traitement effectivement envisagées**. La notion de « suivi du parcours scolaire » est en effet susceptible de recouvrir un **ensemble très large d'activités**.
11. Dans un souci de prévisibilité pour les personnes concernées, l'Autorité estime dès lors que **la finalité poursuivie mériterait d'être davantage précisée dans le projet**, en identifiant plus clairement les objectifs concrets des traitements de données et les types d'actions que celui-ci vise à permettre.
12. S'agissant du point 2°, l'Autorité rappelle que vérifier ou compléter des données relatives à des personnes concernées à l'aide du Registre national ne constitue pas une finalité de traitement. Il s'agit plutôt d'une **justification de l'utilisation du numéro du Registre national** dans le cadre du traitement envisagé. A cet égard, l'Autorité rappelle que l'article 87 du RGPD prévoit que les Etats membres adoptant un numéro d'identification national doivent veiller à ce qu'il ne soit utilisé que sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. L'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (LRN) limite l'utilisation du numéro d'identification du Registre aux tâches d'intérêt

général et dispense d'autorisation préalable par Arrêté ministériel les organismes qui sont habilités à utiliser ce numéro à cet effet par ou en vertu d'une loi.

13. Parmi ces garanties, l'Autorité a déjà souligné à plusieurs reprises que les finalités de l'utilisation du numéro de registre national et de la consultation du Registre national doivent être définies de manière claire et explicite, afin de permettre d'identifier les types de traitements de données envisagés⁴. L'Autorité accueille dès lors favorablement la précision selon laquelle ce numéro est utilisé afin de consulter le Registre national pour vérifier la validité des données reprises dans la base de données SIEL et, le cas échéant, compléter celles-ci. Elle estime toutefois que cette précision ne devrait pas figurer dans la liste des finalités des traitements de données, mais plutôt **dans une disposition distincte relative à l'utilisation du numéro du Registre national**.
14. L'Autorité en profite pour rappeler que l'utilisation du numéro du Registre national doit s'accompagner de **garanties appropriées**, notamment⁵ :
 - « *Que l'utilisation d'un numéro d'identification général soit limitée aux cas où il est strictement nécessaire étant donné que son utilisation implique des risques en termes d'interconnexion de fichiers,*
 - *Que la durée de conservation de ce numéro et ses éventuelles communications à des tiers soient également encadrées,*
 - *Que des mesures techniques et organisationnelles encadrent adéquatement son utilisation sécurisée et ;*
 - *Que le non-respect des dispositions encadrant son utilisation soit sanctionné au moyen de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives »*
15. L'Autorité recommande dès lors d'adapter l'avant-projet en vue d'y **intégrer l'ensemble de ces garanties**.
16. S'agissant du point 3°, l'Autorité relève que le transfert des données « *aux entités qui en ont besoin dans le cadre de leur mission* » ne constitue pas non plus une finalité de traitement. Il convient en effet de spécifier les entités visées, les catégories de données qui font l'objet de ce transfert, ainsi que les finalités poursuivies par ces communications, à savoir les raisons concrètes pour lesquelles ces entités feront usage de ces données. Les bénéficiaires de ces transferts de données sont identifiés à l'article 4 et à l'article 6, §3 de l'avant-projet. **L'Autorité examinera ces éléments dans la section C du présent avis.**

⁴ Avis n°20/2026 du 19 février 2026 sur un projet de décret portant diverses mesures relatives à la mise en œuvre du tronc commun en sixième année de l'enseignement primaire et à l'enseignement obligatoire, cons. 28.

⁵ Avis n°19/2018 du 29 février 2018 sur l'avant-projet de loi portant des dispositions diverses « Intérieur ».

17. Enfin, s'agissant du point 4°, l'avant-projet prévoit que les données peuvent être traitées afin de « *réaliser des statistiques et/ou des indicateurs à des fins de pilotage du système éducatif* ». L'Autorité relève que la production de statistiques et d'indicateurs destinés à soutenir le pilotage des politiques publiques dans le domaine de l'enseignement constitue, en principe, une finalité légitime au regard des missions confiées aux autorités publiques.
18. L'Autorité rappelle toutefois que le traitement de données ultérieur à des fins statistiques se fait **de préférence à l'aide de données anonymes**. S'il n'est pas possible d'atteindre la finalité de traitement poursuivie à l'aide de données anonymes, des données à caractère personnel pseudonymisées doivent être utilisées. Et ce n'est que si ce type de données ne permettent pas non plus d'atteindre la finalité visée que des données à caractère personnel non pseudonymisées peuvent être utilisées, mais uniquement en dernière instance.
19. Dans ce contexte, l'Autorité invite le demandeur à **préciser, dans la mesure du possible, les modalités selon lesquelles les données seront utilisées à des fins statistiques**, notamment en ce qui concerne les éventuelles mesures d'anonymisation ou de pseudonymisation mises en œuvre. L'Autorité rappelle que lorsque l'auteur de l'avant-projet considère que la finalité statistique ne peut être atteinte à l'aide de données anonymisées ou, le cas échéant, pseudonymisées, il lui appartient de **justifier**, dans l'exposé des motifs ou le commentaire de l'article, **pourquoi des données de cette nature seraient insuffisantes** pour atteindre la finalité.
20. Pour le surplus, l'Autorité renvoie aux considérations au sujet de **l'anonymisation et de la pseudonymisation** qu'elle exprime de manière constante dans ses avis⁶, ainsi qu'à l'avis n°05/2014 du Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données, prédécesseur du Comité européen de la protection des données, sur les techniques d'anonymisation⁷.

B. Données à caractère personnel traitées

21. L'article 6, §2 de l'avant-projet prévoit que les données à caractère personnel traitées sont :
- « 1° *Les données relatives aux élèves de l'enseignement obligatoire :*
- a) *Données relatives à l'identification des élèves, en ce compris le numéro de registre national ;*
 - b) *Données de contact des élèves ;*
 - c) *Données relatives au suivi scolaire de l'élève et de ses spécificités en ce compris, le cas échéant, certaines données relatives à la santé ;*

⁶ Voir en ce sens l'avis n°16/2026 du 16 février 2026 sur un avant-projet de décret *insérant un Livre VI dans la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation* [...], cons. 42 à 49.

⁷ Cet avis est disponible à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf

- d) *Données relatives au cursus et au statut de l'élève ;*
- 2° *les données relatives au(x) responsable(s) légal(aux) de l'élève :*
 - a) *Données relatives à l'identification en ce compris le numéro de registre national ;*
 - b) *Données de contact »*

22. L'Autorité constate que l'article 6 de l'avant-projet regroupe dans une même disposition plusieurs paragraphes énumérant les finalités de traitement des données à caractère personnel traitées, les catégories de données à caractère personnel traitées, les destinataires de ces données à caractère personnel ainsi que les durées de conservation de ces données, **sans établir de liens entre ces différents éléments**. Cette structure, qui s'apparente à une disposition fourre-tout, nuit à la lisibilité du texte et à la prévisibilité des traitements de données pour les personnes concernées, dans la mesure où celles-ci ne peuvent pas comprendre, à la lecture de cette disposition, quelles données sont traitées, pour quelles finalités spécifiques, dans quelles circonstances et par quels acteurs. En outre, cette disposition peut, de manière injustifiée, donner l'impression que les responsables du traitement pourraient légitimement traiter l'ensemble des données relatives à toutes les personnes concernées énumérées pour chaque finalité visée.
23. Le **manque de clarté et de précision** dans la détermination des éléments essentiels des traitements de données et en particulier **l'absence de lien entre les finalités à atteindre et les catégories de données à caractère personnel à traiter** à ces fins rendent difficile pour l'Autorité de vérifier le respect des principes de protection des données. Il est dès lors nécessaire de **reformuler cette disposition** de manière à articuler de façon cohérente les finalités poursuivies avec les données strictement nécessaires à leur réalisation, en identifiant clairement les personnes ayant accès à ces données pour chaque finalité⁸. Il est en effet essentiel de veiller à ce que le projet mette en place un cadre légal pour le traitement des données à caractère personnel qui soit **prévisible et précis**. A titre d'illustration, en respectant la liberté rédactionnelle des auteurs, les éléments essentiels pourraient être liés ainsi: [*telles catégories de données à caractère personnel*] relatives à [*telles personnes concernées*] seront traitées par [*les services du Gouvernement*] pour [*décrire les finalités/ tâches à accomplir qui nécessitent de traiter ces données*] ; ces données seront conservées [*pendant un maximum de X années*] à compter de [*insérer le point de départ de la durée de conservation*], délais qui se justifie par [*insérer la justification de ce délai – par exemple le délai endéans lequel une décision peut être contestée*] ; ces données seront partagées avec [*insérer les destinataires/ tiers*] pour/aux fins de [*insérer les circonstances dans lesquelles et les raisons précises pour lesquelles elles seront communiquées à ces tiers et l'utilisation qu'ils en feront*].

⁸ Voir également en ce sens l'avis n°67/2025 du 21 août 2025, cons. 11, disponible sur <https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/publications/advies-nr.-67-2025.pdf> ; ainsi que l'avis 169/2023 du 18 décembre 2023, cons. 16-19, disponible sur <https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/publications/advies-nr.-169-2023.pdf>.

24. S'agissant des données relatives à la santé, l'Autorité rappelle que leur traitement implique une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. Elle attire dès lors l'attention de l'auteur de l'avant-projet sur **l'importance de définir de manière suffisamment précise** les données visées par la notion de « données relatives à la santé » et sur la responsabilité particulière qui incombe au responsable du traitement lors du traitement de telles données. Il ressort des informations complémentaires reçues qu'il s'agit « *du type d'enseignement spécialisé (type 1 à 8), le type de pédagogie adaptée (ex : autisme, polyhandicap) et le type d'intégration* ». L'Autorité **prend note de ces précisions et estime qu'elles devraient être intégrées dans le texte de l'avant-projet.**
25. L'alinéa 2 du §2 de l'article 6 de l'avant-projet autorise le Gouvernement à fixer par arrêté la liste des données qui seront traitées. Il ressort des informations complémentaires reçues que cette délégation doit être comprise comme une habilitation à **préciser et à opérationnaliser** les données précises qui seront traitées alors que les catégories de données à caractère personnel auxquelles elles appartiennent sont déjà prévues par le décret, en fonction des finalités explicitement définies à l'article 6, §1^{er}. Elle ne confère en revanche **aucune compétence au Gouvernement pour créer ou ajouter de nouvelles catégories de données.** L'Autorité prend note de ces explications et recommande, afin d'éviter toute ambiguïté, de **privilégier l'utilisation de la formulation** « précise la liste des catégories de données à caractère personnel », plutôt que « fixe les données », cette dernière formulation pouvant laisser entendre que le Gouvernement serait habilité à définir de nouvelles catégories de données.
26. S'agissant des données relatives au statut de l'élève, il ressort des informations complémentaires communiquées qu'il y a lieu d'entendre par cette notion « *les informations décrivant la situation administrative ou pédagogique particulière d'un élève au sein du système d'enseignement, en dehors de son statut de primo-arrivant. Il s'agit notamment de situations telles que le statut d'élève interne (en internat), d'élève inscrit dans un dispositif d'immersion linguistique, faisant l'objet d'une mesure d'exclusion, ou encore d'une inscription irrégulière. Ces statuts étant définis par différentes dispositions légales ou réglementaires et susceptibles d'évoluer, il apparaît préférable d'en fournir des exemples représentatifs plutôt que d'établir une liste exhaustive, afin de garantir la clarté du périmètre tout en conservant la souplesse nécessaire à l'application du dispositif, dans le respect des principes de proportionnalité et de minimisation des données* »
27. L'Autorité prend note de ces explications. Elle estime toutefois qu'il convient de **préciser davantage**, le cas échéant au moyen d'exemples, **le contenu de la notion** de « *données relatives au statut de l'élève* », dès lors que, en l'absence de telles précisions, sa portée n'est pas suffisamment déterminée. Par ailleurs, l'Autorité observe que les exemples fournis renvoient

davantage à la situation administrative ou pédagogique particulière d'un élève au sein du système d'enseignement et invite, dès lors, l'auteur de l'avant-projet à **envisager une requalification de cette notion**.

C. Destinataires des données à caractère personnel

28. L'article 6, §3 de l'avant-projet identifie les destinataires suivants :

- « 1° Le service interne du responsable de traitement qui gère le système de collecte et de traitement de l'information relative aux élèves de l'enseignement obligatoire, à savoir la Direction générale de l'enseignement obligatoire au sein de l'Administration générale, pour l'ensemble des finalités décrites au §1^{er} ;*
- 2° Les services de la Direction générale du Pilotage du Système éducatif au sein de l'Administration générale de l'Enseignement pour la finalité décrite au 4° du §1^{er} ;*
- 3° Les autorités publiques et organismes listés à l'article 4 du présent décret, pour les traitements de données qu'ils opèrent pour l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles »*

L'article 4 de l'avant-projet est rédigé comme suit :

- « L'Autorisation d'accéder aux informations et aux données à caractère personnel visées à l'article 6 ou d'en obtenir la communication est accordée par le gestionnaire du système de collecte et de traitement de l'information relative aux élèves aux destinataires suivants :*
- 1. Aux services et directions au sein de l'Administration générale de l'Enseignement désignés par le Gouvernement qui en ont besoin dans le cadre de leurs missions ou qui utilisent des applicatifs interconnectés au système de traitement de l'information des élèves ;*
 - 2. Aux autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;*
 - 3. Aux organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le Ministère de la Communauté française ;*
 - 4. Aux personnes physiques ou morales qui agissent en qualité de sous-traitants des autorités publiques belges et des organismes publics ou privés de droit belge visés aux 1°, 2° ; [...] »*

29. La lecture de l'article 4 de l'avant-projet ne permet pas de comprendre clairement **quels acteurs auront un accès à la base de données** et quels acteurs se verront **communiquer les données**. La disposition prévoit une *« autorisation d'accéder aux informations ou d'en obtenir la communication »*, mais ne distingue pas les circonstances dans lesquelles chaque option s'applique. L'Autorité souligne que, dans la mesure du possible, il convient **de**

privilégier un accès, même partiel, aux données plutôt que leur transfert. Cette approche permet de limiter les risques associés à l'envoi des données et de garantir que les informations consultées sont tenues à jour.

30. L'Autorité souligne que la fixation des catégories de personnes pouvant avoir accès aux données traitées doit se faire finalité par finalité et par catégories de données, et non pas de manière globale (i) pour l'ensemble des missions des organismes et autorités publiques listées aux articles précités ni nécessairement pour (ii) l'ensemble des (catégories de) données. Il convient donc de revoir la disposition pour **spécifier quel destinataire pourra accéder ou se voir communiquer quelle(s) (catégories de) donnée(s) et pour quelle(s) finalité(s).**
31. De manière générale, l'Autorité constate que l'avant-projet **ne définit pas précisément** l'identité des bénéficiaires des données, ni les motifs de la communication des données à leur intention. Se référer aux missions des acteurs, aux tâches d'intérêt général ou à leur habilitation légale, sans fournir des précisions complémentaires, n'apporte **aucune prévisibilité**. Cette rédaction laisse le lecteur dans **l'incertitude** quant aux personnes concernées, aux données accessibles, aux finalités poursuivies et aux textes légaux encadrant ces accès. La disposition doit préciser ces éléments afin de garantir un niveau adéquat de prévisibilité et de sécurité juridique.
32. Interrogée à ce sujet, la déléguée de la Ministre a indiqué que *« les termes actuels sont en effet larges (autorités publiques, organismes publics ou privés) pour assurer la continuité et l'effectivité des politiques publiques éducatives, ces dernières impliquent par nature une pluralité d'acteurs institutionnels dont les missions peuvent évoluer dans le temps. Une liste exhaustive figée dans un décret serait trop rigide et nécessiterait des adaptations législatives fréquentes, au détriment de la sécurité juridique et de l'efficacité administrative »*. Elle a également précisé que le Gouvernement pourra préciser, par voie réglementaire ou via des conventions de partage, les catégories d'autorités et d'organismes concernés, ce qui est confirmé par l'article 5 de l'avant-projet.
33. L'Autorité **comprend la nécessité d'une certaine souplesse, mais la communication des données, en particulier de données relatives à des mineurs et éventuellement de données de santé, doit être encadrée par des normes claires.** En effet, le traitement de données appartenant à des catégories particulières de données à caractère personnel au sens des articles 9 et 10 du RGPD requiert la mise en place de mesures de sécurité plus strictes, incluant la désignation des personnes ayant accès aux données à caractère personnel, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées.

34. L'Autorité recommande donc de **revoir la rédaction de cet article afin d'identifier de manière précise les personnes et entités concernées ainsi que leurs missions et responsabilités**. A défaut, des renvois explicites aux dispositions légales encadrant leurs activités devraient être insérés. Comme le rappelle l'exposé des motifs, la base de données SIEL est déjà en fonctionnement, ce qui devrait permettre à l'auteur de l'avant-projet d'identifier les bénéficiaires existants et leurs missions précises.
35. En outre, s'agissant de la finalité statistique prévue au §1^{er}, 4°, l'Autorité souligne que **seules des données anonymisées ou pseudonymisées devraient être transmises**. Les informations complémentaires reçues suggèrent que tel est le cas, mais il conviendrait de le préciser explicitement dans l'avant-projet⁹.
36. Par ailleurs, l'Autorité recommande de **supprimer l'article 5 de l'avant-projet**, qui prévoit que le Gouvernement peut conclure des conventions de partage de données avec les destinataires. En effet, les modalités et détails relatifs aux destinataires des données devraient être **prévus directement dans l'avant-projet lui-même** ; une telle disposition qui revient à octroyer une délégation au Gouvernement et aux destinataires des données n'est donc **ni nécessaire ni appropriée**.

D. Identification du sous-traitant dans l'avant-projet de décret

37. L'Autorité attire l'attention de l'auteur de l'avant-projet¹⁰ sur **le caractère problématique de l'identification d'un sous-traitant** (l'ETNIC) dans une norme décréte¹¹. En l'espèce, pour autant que les éléments essentiels du système de collecte et de traitement de l'information relative aux élèves de l'enseignement obligatoire utilisables soient déterminés, il est indifférent que ce système soit mis à disposition par un sous-traitant. L'omission de la référence à l'ETNIC **permettrait donc de rédiger l'avant-projet de manière technologiquement neutre** (et d'éviter d'avoir à multiplier les modifications du décret).

⁹ En outre, l'Autorité rappelle que rendre des données à caractère personnel anonymes constitue un traitement de données à caractère personnel dont la finalité doit par conséquent être déterminée dans le projet. Le recours aux données anonymes ne permet donc pas d'échapper à la détermination d'une finalité spécifique et déterminée dans le décret lui-même. Voir en ce sens l'avis 131/2022 du 1^{er} juillet 2022, cons. 26, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-131-2022.pdf>

¹⁰ L'autorité a déjà eu l'occasion d'attirer l'attention des rédacteurs de projets de décrets en Communauté française sur le caractère problématique de l'identification d'un sous-traitant dans une norme décréte. Voir en ce sens l'avis n°20/2026, *op. cit.*, cons. 52.

¹¹ L'article 8 de l'avant-projet définit les actes de sous-traitance effectués par l'ETNIC.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis qu'il convient de :

- Reformuler l'article 6 de l'avant-projet afin d'éviter toute confusion entre les finalités du traitement et les modalités de mise en œuvre de celui-ci (cons. 7) ;
- Reformuler le §1 de l'article 6 de l'avant-projet en mettant explicitement en évidence les finalités poursuivies (cons. 8) ;
- Supprimer le terme « notamment », dont l'utilisation ne semble pas compatible avec l'exigence selon laquelle les finalités d'un traitement doivent être déterminées, explicites et légitimes (cons. 9) ;
- Préciser davantage la finalité relative au suivi du parcours scolaire de l'élève (cons. 10 et 11) ;
- Reprendre les finalités relatives à l'utilisation du numéro du Registre national dans un article distinct (cons. 11 et 12) ;
- Intégrer l'ensemble des garanties liées à l'utilisation du numéro du Registre national (cons. 14 et 15) ;
- Préciser, dans la mesure du possible, les modalités selon lesquelles les données seront utilisées à des fins statistiques (cons. 17 à 20) ;
- Reformuler l'article 6 de l'avant-projet de manière à articuler de façon cohérente les finalités poursuivies avec les données strictement nécessaires à leur réalisation, en identifiant clairement les personnes ayant accès à ces données pour chaque finalité (cons. 22 et 23) ;
- Définir de manière suffisamment précise les données visées par la notion de « données relatives à la santé » (cons. 24) ;
- Préciser davantage, le cas échéant au moyen d'exemples, le contenu de la notion de « *données relatives au statut de l'élève* » (cons. 26 et 27) ;
- Privilégier l'utilisation de la formulation « *précise la liste des catégories de données à caractère personnel* », plutôt que « *fixe les données* », afin d'éviter toute ambiguïté (cons. 24) ;
- Identifier de manière claire les destinataires des données et les missions pour lesquelles ces données leur sont communiquées, en prévoyant, le cas échéant, des renvois explicites aux dispositions légales pertinentes (cons. 29 à 34) ;
- Préciser que seules des données anonymisées ou pseudonymisées sont transmises dans le cadre de la finalité statistique prévue à l'article 6, §1^{er}, 4° de l'avant-projet (cons. 35) ;
- Supprimer l'article 5 de l'avant-projet, qui prévoit que le Gouvernement peut conclure des conventions de partage de données avec les destinataires (cons. 36) ;

- Rédiger l'avant-projet de manière technologiquement neutre, sans mentionner de sous-traitant spécifique (cons. 37).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice